



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET
DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

Nouméa, le 28 AOUT 2009

N°CS09-3160-SI-*λ624* DIMENC
Dossier n°CE09-3160-002249/TDESI_0388

R E C E P I S S E

de déclaration d'une installation classée

* * *

Le Président de l'assemblée de la province sud,

soussigné, CERTIFIE avoir reçu à la date du 5 août 2009 et complétée le 26 août 2009, la déclaration de la société ARBE concernant un atelier de métallerie, sur le lot n°58 ZIZA -2 – commune de PAITA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des -)	P = 276 kW	50kW <P ≤ 500kW	Déclaration	La délibération n°740-2008/BAPS du 19 septembre 2008
1220	Oxygène (emploi et stockage de -)	Q = 19,95 kg	Q > 2 t	Non classé	-
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de -)	Q = 76 kg	Q > 250 kg	Non classé	-
1418	Acétylène ((stockage ou emploi de -)	Q = 13,08 kg	Q > 100 kg	Non classé	-
2753	Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	C = 13 éqH	C > 50 éqH	Non classé	-
2920	Compression (installation de -) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa	P _{abs} = 24 kW	P _{abs} > 50 kW	Non classé	-

P = puissance ; Q = quantité totale ; C = Capacité ; P_{abs} = puissance absorbée

La société ARBE, est tenue de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 de la délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de cette même délibération, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Copie : - Mairie de PAITA
- IIC

Pour le Président de l'assemblée de la province Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie *en sa faveur*

